

**L'étranger d'ici venu d'ailleurs et ses langues face à la politique
d'accueil des étrangers en France :
l'exemple du Contrat d'Accueil et d'Intégration**

Stéphanie Galligani

Université Paris 3 Sorbonne – Nouvelle

DILTEC (Paris 3), Lidilem (Grenoble 3)

*« Les 'personnes déplacées', les exilés, les déportés,
les expulsés, les déracinés, les nomades,
ont en commun deux soupirs, deux nostalgies :
leurs morts et leur langue »
(Jacques Derrida, cité par Ouamara, 2003)*

Introduction

La thématique des frontières en contexte migratoire représente un poste d'observation intéressant si on se préoccupe d'étudier les actions de la politique linguistique en matière d'« accueil » de l'étranger sur le territoire de fixation. Si la plupart des contributions de ce numéro proposent une réflexion sur la notion de frontière, terme d'actualité s'il en est, et de ses différentes implications tant sur les plans sociolinguistique, linguistique que didactique, je m'attacherai plus volontiers dans cet article à formuler quelques remarques sur les « effets » de la politique d'intégration menée en France, sur l'étranger et ses langues. En France, le Contrat d'Accueil et d'Intégration initié par le gouvernement vise à faciliter l'accueil et l'intégration des migrants arrivant sur le territoire français, afin de leur permettre de mieux comprendre la vie en France, de faciliter leur accès à l'information sur les dispositifs et les structures qui peuvent les aider et enfin, d'accéder à des formations linguistiques adaptées. Cette procédure contractuelle – nouveau mode d'action publique – engage réciproquement l'État et l'étranger admis pour la première fois au séjour en France en vue d'une installation durable. Depuis sa mise en place en 2003 dans plusieurs départements français à titre expérimental, le Contrat d'Accueil et d'Intégration traduit une volonté politique de l'accueil et de l'intégration, envisagée comme « la première étape constituant une phase-clef du processus d'intégration ». Dans ce processus d'intégration, on peut s'interroger sur la prise en considération du parcours individuel de l'étranger, tant sur le plan de sa/ses langue(s) que de son identité linguistique et culturelle. En effet, s'il est clairement spécifié dans le texte de la loi de

programmation pour la cohésion sociale que l'étranger doit avoir un niveau satisfaisant de maîtrise de la langue française en vue d'une installation durable, comment la langue d'accueil – le français – reçoit les langues étrangères de l'Autre ? Autrement dit, les orientations définies par ce texte affichent-elles une volonté de préserver les « frontières » de l'identité au passage des frontières territoriales ?

Quelques remarques préalables sur la notion de frontière...

La frontière trouve des métaphorisations plurielles selon les positionnements subjectifs de chacun en fonction des données politiques, sociales, idéologiques, contextuelles, linguistiques ou encore didactiques¹. Dans les articles présentés dans ce numéro, la frontière s'impose, entre autres, selon les secteurs d'observation en didactique des langues ou en sociolinguistique, comme une catégorie conceptuelle ou notionnelle récurrente et reçoit plusieurs acceptions. La notion de frontière, dans sa dimension ambivalente, peut ainsi décrire un état de passage ou encore symboliser un obstacle. Prenons l'exemple des frontières naturelles qui s'érigent comme de véritables remparts, comme c'est le cas en Europe où la limite est maritime dans trois directions. Mais il peut s'agir aussi de frontières physiques correspondant à celles que l'homme s'est construites pour territorialiser, délimiter ou protéger son espace, son territoire (comme par exemple, le mur de Chine). Mais ces frontières physiques – sorte de barrières empêchant la libre circulation des individus – peuvent être assouplies, voire détruites comme nous avons pu le vivre en direct à la télévision avec la chute du mur de Berlin le 9 novembre 1989. Cependant, l'individu peut toujours se heurter à des murs imaginaires en mémoire du passé bien que les murs physiques aient été démolis.

La notion de frontière renvoie également à la métaphore de la rencontre et/ou de la séparation. Les sentiments, comme la peur, peuvent faire ériger la plus grande des frontières et conduire, de ce fait, une nation à appliquer une politique de protectionnisme. L'exemple des États-Unis qui cohabitent avec un sentiment de peur depuis les attentats du 11 septembre 2001 en est le parfait exemple. Quant à la rencontre, elle naît du déplacement physique d'un individu (le passage d'« ici » à « là-bas »), franchissant les frontières linguistiques et étatiques pour atteindre un sol d'accueil, une terre de fixation. Ce passage de « l'autre côté » de la frontière qui s'inscrit dans un projet individuel, le plus souvent en contexte migratoire, incarne par excellence le lieu du paradigme interculturel. Franchir la frontière, c'est vouloir établir un mode de relation égalitaire ; on arrive dans une autre réalité sociale, humaine et culturelle qui dépasse les limites physiques et conjoncturelles de la frontière. Les frontières, en tant qu'espaces de rencontres interculturelles séparent quelquefois mais créent aussi des espaces de convergence et de compréhension : on se construit dès lors une réalité sociale qui transcende les murs.

Mais la construction de ces espaces de convergence, de compréhension de l'Autre en contexte migratoire présuppose l'existence d'un rapport symétrique entre l'hôte (l'État accueillant) et l'invité (l'étranger² accueilli) pour garantir le respect et la tolérance mutuelle. Qu'en est-il du texte du Comité interministériel à l'intégration dans le cadre du Contrat d'Accueil et d'Intégration ? Comment l'étranger est-il perçu à l'intérieur des frontières nationales ?

Le Contrat d'Accueil et d'Intégration : en quelques mots

Le Contrat d'Accueil et d'Intégration (CAI) est la base de la nouvelle politique d'accueil et d'intégration du Gouvernement, définie par le Président de la République dans un discours prononcé le 14 octobre 2002. C'est la loi de programmation pour la

cohésion sociale du 18 janvier 2005 qui lui a donné un fondement législatif. Ce contrat est :

« proposé dans une langue qu'il comprend, à tout étranger admis pour la première fois au séjour en France en vue d'une installation durable de conclure, individuellement, avec l'État un contrat d'accueil et d'intégration » (Article 146, Chapitre VII, Loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005).

Traduit en 8 langues (français, anglais, arabe, chinois, hindi, roumain, russe, turc, vietnamien), il se présente de la façon suivante :

- au recto : l'intitulé « Bienvenue en France » présente les valeurs républicaines du pays hôte sous différentes rubriques : « La France, une démocratie », « La France, un pays de droits », « La France, un pays laïque » et « La France, un pays d'égalité ». Un dernier paragraphe consacré à « Apprendre le français » rappelle l'importance de maîtriser la langue du pays d'accueil pour réussir son intégration : « La connaissance du français est le premier atout de votre intégration » ;

- au verso, figurent les différents articles de ce contrat que l'étranger s'engage à signer et à respecter : « Choisir de vivre en France, c'est avoir la volonté de s'intégrer à la société française et d'accepter de respecter les valeurs fondamentales de la République ».

Conclu entre l'État (représenté par le préfet du département), et le primo-arrivant, il s'inscrit donc dans une logique d'engagements réciproques :

« Ce contrat a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles l'étranger signataire bénéficie d'actions, tenant compte de sa situation et de son parcours personnel destinées à favoriser son intégration dans le respect des lois et des valeurs fondamentales de la République française » (Article 146, Chapitre VII, Loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005).

Il est systématiquement proposé à tout nouvel arrivant bénéficiaire du dispositif d'accueil, homme ou femme, de manière individuelle, et la signature est évidemment personnelle. L'État prescrit au signataire des prestations adaptées à sa situation, qu'il doit respecter :

- une formation civique obligatoire d'une journée dans les 15 jours suivant en principe ;
- une journée d'information « Vivre en France » facultative ;
- le cas échéant, une formation linguistique (de 200 à 500 heures).

L'offre de l'État repose donc sur des prestations linguistiques, une formation civique, un diagnostic des besoins et un accompagnement social si nécessaire ainsi qu'un suivi approprié. Bien évidemment, l'étranger signataire du contrat s'engage en contrepartie à suivre les formations proposées.

La mise en œuvre de ce contrat a concerné douze départements pilotes en 2003, et quatorze nouveaux départements en 2004. La loi de programmation pour la cohésion sociale prévoit que le contrat soit généralisé à l'ensemble des départements à l'horizon 2006. En 2005, sur les cinq premiers mois, 23 734 nouveaux contrats ont été signés, 6 159 formations linguistiques ont été programmées (26 % des signataires du contrat), 23 208 formations civiques (97,8 % des signataires) et 4 208 journées d'information « Vivre en France » (17,7 % des signataires). Les publics concernés par le CAI sont divers : bénéficiaires du regroupement familial, membres étrangers de familles de français,

familles de réfugiés. Seront également concernés désormais : les réfugiés statutaires, les titulaires de la carte vie privée vie familiale, les titulaires d'un droit au travail et au séjour d'une durée minimale d'un an renouvelable. Le public potentiel touché par l'ensemble du dispositif représente environ plus de 100 000 personnes par an.

Connaître la langue de l'hôte : condition nécessaire pour l'intégration...

Dans ce texte du Comité interministériel à l'intégration, la réussite de l'accueil de l'étranger est « une condition primordiale pour une bonne intégration ». La connaissance du français, langue officielle du pays hôte, est par conséquent, présentée comme le premier atout de leur intégration :

« Il doit également attester, dans l'hypothèse où il manifeste la volonté de s'installer durablement en France, d'une connaissance suffisante de la langue française sanctionnée par une validation des acquis ou s'engage à l'acquérir après son installation en France, dans des conditions qui sont fixées par un décret en Conseil d'État » (Article 147, Loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005).

Les dispositifs de la formation linguistique prévus par le programme d'actions du Comité interministériel reposent sur différents objectifs :

« Promouvoir systématiquement l'apprentissage du français, vecteur essentiel d'intégration et condition de base à l'accès à l'autonomie, au bénéfice de l'ensemble des nouveaux migrants dès leur arrivée sur le territoire :

- permettre à tout étranger légalement installé de manière durable sur le territoire français et ne parlant pas ou parlant mal notre langue d'acquérir, dès son arrivée en France, un niveau minimal de maîtrise du français, grâce à la formation qui lui sera proposée dans le cadre du contrat d'accueil et d'intégration ;
- reconnaître et valoriser l'acquisition de ce premier niveau de maîtrise de français ;
- offrir aux personnes qui le souhaiteront la possibilité d'améliorer leur maîtrise du français par des formations complémentaires reconnues par une procédure de certification nationale » (Comité interministériel à l'intégration du 10 avril 2003, fiche n° 6).

Il en ressort que la maîtrise de la langue d'accueil est posée comme un des préalables à l'obtention d'un titre de séjour durable. De ce fait, l'acquisition de ce titre de séjour ou l'établissement plus durable en France exige l'épreuve du seuil linguistique. À l'issue de la formation linguistique, l'étranger se verra délivrer une « attestation ministérielle de compétence linguistique » (AMCL).

Le français face aux « autres » langues ?

L'étranger, nouvel arrivant, se doit donc d'accepter le français, langue gageure de son intégration en vue d'une installation durable et de faire alliance avec la terre de France. Mais en réalité, il est soumis à une double obligation : il doit prendre la langue et l'apprendre pour que le français devienne sa langue. Et tout non-apprentissage de la langue d'accueil engendrerait des conséquences néfastes sur son autorisation de séjour symbolisé par le titre du même nom. En effet, l'État peut alors recourir à la rupture unilatérale du contrat qui signifierait à la personne accueillie de repartir « là-bas ». Le plus souvent, le nouvel arrivant s'adonne à la langue d'accueil « en se rendant à cette langue » (Ouamara 2003). Mais ne nous méprenons pas en concluant que la réussite de l'accueil – l'intégration, selon le texte ministériel – passe uniquement par l'apprentissage

de la langue de l'hôte :

« Donner et recevoir forment les deux faces de la même médaille. Poncer les aspérités de l'une entraîne la dévaluation de l'autre et, du même coup, altère sa valeur d'échange. » (Ouamara 2003)

Cela signifie que dans ce processus d'intégration, il faut une réciprocité entre les langues. Et c'est bien cette absence de réciprocité entre les langues qui caractérise cette loi de programmation de cohésion sociale. L'hôte, c'est-à-dire le donateur, la France, n'évoque à aucun moment dans ses textes les « autres » langues du donataire, négligeant ainsi l'individu et son identité, entendue comme « l'ensemble structuré des éléments identitaires qui permettent à l'individu de se définir dans une situation d'interaction et d'agir en tant qu'acteur social » (Leonetti-Taboaba 1991 : 54). Autrement dit, ces mesures témoignent d'une sorte d'« aveuglement » où l'étranger est traité comme un être démuné de tout héritage linguistique et/ou culturel.

Si l'État français s'acquitte d'un programme d'actions pour la formation linguistique en français des nouveaux arrivants, il n'est pas pour autant quitte de la réciprocité. En effet, s'il y a une langue à l'arrivée (le français), qu'advient-il des langues d'origine de départ ? Tout porte à croire que l'étranger admis sur cette terre d'accueil se doit de laisser aux portes de la France ses langues avant d'être absorbé par la langue officielle – le français – comme marqueur linguistique dans la construction d'une mentalité et d'une identité nationales. Or si la loi de programmation pour la cohésion sociale se propose « de faire de l'intégration et de la lutte contre les discriminations une des propriétés de son action » (Contrat d'accueil et d'intégration), il apparaît nécessaire d'inscrire ce processus d'intégration dans un échange équitable et respectable entre les langues et cultures en présence.

Face à cette absence d'accueil des « autres » langues, l'étranger privé de réciprocité va donc symboliser son appartenance en preuves extérieures qu'il va exhiber à tout venant. Cela peut se manifester par l'usage de sa (ses) langue(s) d'origine dans les situations informelles (en famille, entre pairs, au sein de la communauté d'appartenance, etc.) ou encore le plus souvent, par la migration de certains mots ou expressions de sa langue d'origine venant ainsi se greffer sur la langue d'accueil. Mais il peut s'agir aussi de l'ostentation de signes identitaires plus symboliques dans des lieux publics comme les quartiers ou encore l'école (voir les revendications identitaires des jeunes migrants ou d'origine immigrée), qui servent ainsi à évacuer la nostalgie propre aux déracinés qui se nourrit « de fantasmes d'une origine idéalisée » (Chérifi interview 2005). Toutes ces manifestations participent à la revendication des identités écartées, voire oubliées : « C'est ainsi que la dépossession des identités mène à leur répétition obsessionnelle » (Ouamara 2003). Il est important de rappeler que toute personne migrante, se pose la question de ses origines et de la transmission de sa culture dans un pays où d'autres valeurs prédominent. Et les problèmes identitaires sont d'autant plus douloureux que l'on se trouve parfois coupé de ses origines parce que l'on peut avoir honte d'où l'on vient. « La fierté des origines est ce qui aide à vivre et à s'intégrer dans une société d'accueil » (Costa-Lascoux 2005).

En guise de conclusion

Il faut rappeler que la France a développé une politique d'immigration produite par une histoire qui la singularise souvent parmi ses partenaires européens. Ce qui signifie qu'elle s'est dotée, au fil du temps, de règles précises s'agissant de l'entrée, du séjour et éventuellement du retour des immigrés. En France, nous sommes en effet

dans une situation historique originale où une bonne partie des immigrés est issue des anciennes colonies, venant ainsi chez l'ancien colonisateur après avoir lutté pour leur indépendance (Costa-Lascoux 2005). Mais ces dernières années, avec l'arrivée de nouveaux migrants provenant d'horizons géographiques divers, les flux migratoires impliquent des adaptations réciproques qui doivent aussi venir de la société d'accueil dans sa meilleure prise en compte de la diversité linguistique et culturelle. Reconnaître les langues fonctionnellement porteuses d'identité, tenir compte des mémoires collectives et différentes d'une mémoire nationale, c'est aussi une façon de permettre qu'un lien se crée entre les migrants, leurs enfants et le pays hôte. Pour que ces migrants puissent se sentir appartenir à la même communauté de citoyens, chacun doit pouvoir comprendre et donc apprendre un peu de l'histoire de l'autre. L'enjeu de l'État repose donc sur sa capacité à s'adapter, à « accueillir » l'étranger et ses langues et à considérer cet héritage non pas comme une charge lourde à porter, mais comme un défi à l'altérité. La citoyenneté démocratique fait que l'on peut aujourd'hui combiner diverses identités à l'intérieur des frontières de la France. Autrement dit, les frontières de l'identité de l'étranger ne doivent plus être bafouées au profit d'une identité assignée en l'absence de citoyenneté. Et c'est là que l'école a son rôle à jouer dans la construction et l'enseignement de la citoyenneté : « Lorsque la culture commune et les valeurs partagées sont appropriées, alors la diversité culturelle peut s'épanouir » (Costa-Lascoux).

Bibliographie

- COSTA-LASCOUX, J. (2005), « L'intégration, c'est l'unité dans la diversité », in *Le français dans le monde* n° 339, Paris, Clé International, 50-52.
- LEONETTI-TABOADA, I. (1991), « Stratégies identitaires et minorités », in *Migrants Formation* n° 86, Paris, 54-73.
- OUAMARA, A. (2003), « Langue-gage », in revue *Écarts d'identité* n° 102, Grenoble, ADATE.
- WEIL, P. (2005), *La France et ses étrangers*, Paris, Gallimard, coll. Folio Histoire.

Numéros spéciaux (revue)

- *Courrier international*, Hors-série, « L'atlas des atlas », mars-avril-mai 2005.
- *Écarts d'identité*, n° 102, « L'étranger, l'accueil, la langue... », Grenoble, ADATE, 2003.
- *Glottopol*, revue de sociolinguistique, n° 4, *Langues de frontières et frontières de langues*.
- *DYALANG*, juillet 2004, [<http://www.univ-rouen.fr/dvalang/glottopol>].
- *Le français dans le monde*, n° 339, Dossier « L'immigration en France », Paris Clé International, 2005.

Site officiel sur le Contrat d'Accueil et d'Intégration

- http://www.social.gouv.fr/htm/pointsur/accueil/som_cai.htm

Notes

¹ Voir l'article de Valérie Spaëth dans ce numéro.

² Selon J. Costa-Lacoux : « Un étranger est celui qui a une nationalité autre que la nationalité française, tandis qu'un immigré est celui qui est né étranger à l'étranger et qui vit aujourd'hui en France, qu'il ait acquis ou non la nationalité française » (2005). Les pouvoirs publics avaient introduit un distinguo entre ces deux notions mais il semble qu'aujourd'hui elles soient employées indistinctement dans les textes.